

Quelques points saillants du protocole d'entente

Préambule

- ♣ Le Syndicat est tenu de représenter ses membres conformément à l'article 29 de la convention collective de l'unité de l'exploitation postale urbaine.
- ♣ Malgré la signature du protocole d'entente, le Syndicat « continue d'être en désaccord et s'objecte vigoureusement à la fermeture du bureau de Québec (...) et entend maintenir ses efforts pour convaincre l'Employeur de renoncer à cette fermeture. »

Points saillants

Employées régulières et employés réguliers :

- ♣ Toutes les dispositions de la convention collective seront respectées.
- ♣ Les 36 membres qui n'ont pas accumulé cinq années de service continu et qui pourraient autrement être mutés à l'extérieur du rayon de 40 kilomètres disposeront d'une sécurité d'emploi complète.
- ♣ L'entente prévoit la protection de 34 postes additionnels, ce qui signifie que 268 postes seront éliminés plutôt que 302.
- ♣ 75 postes seront établis temporairement et maintenus jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de postes excédentaires.
- ♣ De la formation sera fournie aux employées et employés occupant un nouveau poste dès leur nomination à ce poste.
- ♣ Le comptoir de vente au détail actuellement situé au 300, rue Saint-Paul sera établi à un autre endroit et continuera de fournir tous les services qui y sont présentement offerts.
- ♣ Les heures d'ouverture du comptoir de vente au détail seront prolongées jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'employées et d'employés excédentaires.
- ♣ Tant qu'il y aura des employées et employés excédentaires ou des postes excédentaires, le nombre actuel de comptoirs postaux de la Société et le nombre de postes dans ces comptoirs postaux seront maintenus et il n'y aura aucune augmentation du nombre de comptoirs franchisés dans un rayon de 40 kilomètres.
- ♣ Une indemnité de déplacement sera versée à tous les employés et employées qui seront déplacés de façon volontaire ou non.
- ♣ Des règles de dotation et d'affichage particulières seront appliquées pour minimiser les déplacements inutiles.
- ♣ Au moins quatre postes MAM-11 seront maintenus à Québec.
- ♣ L'employeur versera une indemnité forfaitaire de 1 000 \$ aux employées et employés réguliers à plein temps pour compenser la perte de revenus qu'ils subiront.

Employées et employés temporaires :

- ♣ Les droits aux termes de l'alinéa 44.11 a) seront prolongés de 12 mois à quatre années.
- ♣ Le nombre de listes de rappel sera réduit de quatre à deux : une pour le groupe 1 (70 noms) et une pour le groupe 2 (110 noms);
- ♣ Les membres seront inscrits sur l'une ou l'autre liste en fonction de leur ancienneté.

Durée de l'entente

À l'exception de la période de quatre années qui vise les employées et employés temporaires, le protocole d'entente prendra fin lorsqu'il n'y aura plus d'employées et d'employés excédentaires.